

**ASSOCIATION SPORTIVE GIEN PLONGEE**

**Dénommée également**

**A.S Gien Plongée**

**Stade Nautique, Quai de Nice, 45500 GIEN (Adresse postale)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Modifié lors de la séance du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2024 à Gien

Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Décembre 2024 à Gien.

**Article 1. But**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de L'association Sportive Gien Plongée, en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses sections et de ses adhérents.

Il est ici rappelé que par "activités subaquatiques", il faut entendre :

- Celles qui s'exercent en immersion,
- Celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
- Celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- Et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

**Article 2. Cotisation**

- Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration.
- La cotisation doit être versée au plus tard avant le 1er novembre.
- Les adhérents d'honneur ne payent pas de cotisation l'année de leur nomination.
- Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement total ou partiel de la cotisation quelle qu'en soit la raison.

**Article 3. Membre**

Pour adhérer à l'Association il faut :

- Remplir un dossier d'adhésion avec une photo d'identité récente pour les nouveaux.
- Fournir pour la pratique un certificat médical d'absence de contre-indication à la plongée subaquatique ou à la nage en eau vive datant de moins de 3 mois.
- Fournir une autorisation parentale pour les mineurs.
- Payer la cotisation de l'A.S Gien Plongée et la licence FFESSM
- Adhérer à minima (Loisir 1) à l'assurance proposée par la FFESSM ou à une assurance équivalente.

L'âge minimum est de 12 ans révolus. La condition élémentaire est de savoir nager ainsi que la présence comme adhérent au club d'un des parents.

Il pourra être ramené à 10 ans révolus avec l'accord du responsable de la section enfant et du Conseil d'Administration. Cette dérogation devra être argumentée.

Tout adhérent doit être en possession de sa licence et certificat médical valide pour accéder à la piscine.

**Article 4. Radiation**

Conformément à l'article 3 des statuts, un membre peut être radié par le Conseil d'Administration pour les motifs graves suivants :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Non-respect des décisions du CA par un des adhérents de l'Association.

- Propos désobligeants, irrespectueux ou insultants envers les autres adhérents.
- Comportement inappropriés ou dangereux.
- Matériel détérioré par négligence ou intentionnellement
- Toutes actions de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

#### **Article 5. Fonctionnement du Conseil D'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. L'ordre du jour est en rapport direct avec les activités du club projetées sur les mois suivants.

En fin d'année sportive, le Conseil d'Administration définit le budget annuel prévisionnel. Les comptes rendus de chaque séance sont consultables sur le site internet de l'association.

Le dernier Conseil d'Administration de l'année sportive (généralement fin mai ou en fin de saison) fait le bilan de l'année sportive, en vue de préparer la future Assemblée Générale.

#### **Article 6. Les comptes**

Chaque inscription comptable sera appuyée par une pièce justificative écrite.

Deux adhérents de l'Association nommés en Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration en cours d'année, valident les différentes écritures comptables et présentent un rapport lors de l'Assemblée Générale.

Ces "vérificateurs aux comptes" seront si possible différents d'une année à l'autre et impérativement non-membre du Conseil d'Administration.

Le responsable de chaque sortie rédige une « fiche sortie » à présenter au trésorier. Ladite fiche comprend les justificatifs des dépenses.

#### **Article 7. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement (carburant / autoroute) générés lors de sorties validées par le Conseil d'Administration devront faire l'objet d'une déclaration interne à l'appui des justificatifs. Après validation, ils pourront être déclarés à l'administration fiscale au titre des frais de bénévolat selon les modalités en vigueur.

#### **Article 8. Participation aux frais de formation des encadrants**

Les frais engagés, lors de la formation d'un encadrant, pourront figurer dans la déclaration des frais de bénévolat selon les modalités suivantes :

- Ils ne prennent en compte que les frais kilométriques et d'inscriptions liés aux stages obligatoires, sur la base d'un stage organisé par la CTR Centre.
- Dans le cas où la CTR Centre n'organiserait aucun stage de validation et que le candidat passe son examen ailleurs, les modalités de remboursement se limiteront sur la base d'un stage organisé par la CTR Centre.
- La validation de ceux-ci passera obligatoirement par une présentation de la demande du candidat au Conseil d'Administration qui statuera
- Cette règle est applicable aux formations des cadres de toutes les sections ouvertes à l'A.S Gien Plongée.

Les frais de formation d'un encadrant pourront faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par l'A.S Gien Plongée après accord au préalable du Conseil D'Administration et sous condition pour le futur encadrant de participer à la vie du club pendant une durée de trois ans à compter de l'obtention de son diplôme d'encadrant en accomplissant des missions d'encadrement.

#### **Article 9. L'Assemblée Générale**

La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Cet ordre du jour pourra être complété par des demandes écrites des adhérents. Celles-ci seront recevables au maximum 10 jours avant la date effective de la séance.

Il sera tenu une liste de présence mentionnant tous les adhérents inscrits et à jour de leur cotisation, les présents, les procurations ainsi que le quorum nécessaire aux divers votes.

Cette liste sera émargée par tous les adhérents présents.

Le Bureau du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et aborde à minima les thèmes suivants (ordre des thèmes uniquement indicatif) :

- Rapport moral du Président.
- Bilan d'activités de chaque section.
- Bilan matériel.
- Bilan financier.
- Quitus de la gestion.
- Questions mises à l'ordre du jour.
- Election des nouveaux adhérents du Conseil d'Administration.
- Election du Bureau par le Conseil d'Administration.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale est établi et est consultable sur le site internet de l'association.

La nouvelle composition du Conseil d'Administration est consultable sur le site internet de l'association et envoyée aux différentes administrations. L'ensemble des documents ayant servi à la conduite de l'Assemblée Générale est archivé.

### **Article 10. Emprunt du matériel**

Un membre de l'A.S Gien Plongée peut emprunter un matériel pour un usage à titre personnel, en respectant néanmoins les règles fédérales.

Le matériel emprunté doit être restitué dans l'état dans lequel il a été prêté. Toute remise en état éventuelle sera à la charge du membre emprunteur.

Pour l'emprunt, il s'adresse au responsable des sections spécialisées ou à un membre du groupe matériel ou à un membre du Conseil d'Administration.

Il devra remplir, dater et signer le cahier d'emprunt. L'acceptation ne sera effective qu'après contre signature du responsable matériel ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Il dépose en début d'année une caution fixée par le Conseil d'Administration. Ce dépôt de garantie sera encaissé dès lors que l'état de restitution du matériel considéré justifiera une remise en état.

Les montants des cautions et locations sont établis par le Conseil d'Administration.

### **Article 11. Le groupe matériel**

But : Ce groupe assure la gestion du matériel appartenant ou confié au club.

Composition : Ce groupe est composé à minima de 2 adhérents.

#### ***Fonctionnement :***

- Il se réunit à l'initiative de ses adhérents.
- Il assure toute action nécessaire au maintien en état du matériel.
- Il prépare son budget et le communique au Bureau.
- Il assure la diffusion des informations « MATÉRIEL ».
- Il gère les locaux du matériel.
- Il fait un inventaire annuel de l'ensemble du matériel et tient à cet effet un fichier, qu'il communique au Bureau.
- Il tient sa propre documentation selon un plan de classement.

#### ***Achat :***

Le représentant de la section présente au Conseil d'Administration le nouveau matériel convoité qui mentionne :

- La marque et le modèle
- Le prix (2 consultations fournisseur minimum)
- Le lieu d'achat
- Divers renseignements complémentaires si nécessaire
- Le Conseil d'Administration donne son accord et le Trésorier débloque les fonds nécessaires.

## Article 12. La section technique

But : L'A.S Gien Plongée est une école de plongée qui a pour objet la pratique et l'enseignement de la plongée en scaphandre.

### **Composition :**

Ensemble des encadrants actifs.

### **Fonctionnement :**

Le Responsable Technique représente et organise l'activité de la section. Il est assisté dans sa tâche par le Responsable Technique adjoint.

Chaque niveau de formation est suivi par un responsable ou un binôme de responsables qui a en charge l'organisation des cours et des sorties techniques.

Le responsable technique affecte les plongeurs dans les différentes formations en rapport avec leur niveau de pratique et leur souhait.

Le fonctionnement général de la section technique est par ailleurs conforme à celui des sections spécialisées prévu à l'article 13.

### **Indemnité :**

Un encadrant peut recevoir, pour une sortie technique ou une formation, une indemnité sous forme de déclaration au bénévolat.

Après validation, cette indemnité pourra être déclarée à l'administration fiscale au titre des frais de bénévolat selon les modalités en vigueur.

## Article 13. Les sections spécialisées

But : Permet de réunir sous forme de section spécialisée, les adhérents ayant un but ou pratiquant une spécialité commune.

### **Composition :**

Il faut trois personnes au minimum et un responsable pour prétendre constituer une section.

### **Constitution :**

Aucune appartenance au Conseil d'Administration n'est requise. Il suffit que les trois adhérents qui demandent la création de la section présentent un dossier mentionnant :

- Le nom de la section
- Le responsable et les adhérents
- Les activités prévues
- Et si besoin, le budget nécessaire au démarrage et à son fonctionnement annuel. Le Conseil d'Administration décide de la suite à donner.

### **Fonctionnement :**

Le responsable représente la section.

Il assure toutes les fonctions nécessaires aux activités.

La section tient ses propres réunions et compte rendu et présente, le cas échéant, ses diverses activités, besoins et mouvements comptables.

La section assure la diffusion des informations qui la concernent.

Annuellement la section élit son responsable. A défaut, il est désigné par le Conseil d'Administration.

Il est demandé annuellement un bilan d'activités et sur demande du Conseil d'Administration, un récapitulatif financier de l'année passée, ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison suivante.

Une section peut être dissoute par le Conseil d'Administration par manque d'activité ou en cas de non-respect des articles 6 et 13 du règlement intérieur

## Article 14. Gonflage

Du fait du risque engendré par l'opération, une liste des personnes habilitées est établie et mise à jour annuellement. Cette liste est affichée dans le local matériel. Un journal d'utilisation du compresseur est établi afin de préciser le jour, la personne et le nombre d'heures de gonflage.

Concernant le gonflage à l'air, chaque membre inscrit sur la liste des personnes habilitées doit être formé et à jour des recyclages mis en place par le responsable attiré, validé par le Conseil d'Administration, sous peine d'être interdit d'utilisation des matériels de gonflage

Concernant les gonflages aux mélanges, du fait de la dangerosité liée à la manipulation des gaz utilisés, seules les personnes nommées par le Conseil d'Administration sont habilitées à utiliser les matériels spécifiques permettant l'opération. Cette seconde liste est affichée dans le local matériel

#### **Article 15. Fonctionnement de la piscine**

Un Directeur de Plongée -ou plusieurs selon les besoins- assure l'organisation matérielle et la mise en œuvre de la sécurité pour la séance. Il effectue le décompte des adhérents présents

Il fait appliquer la réglementation fédérale en vigueur et le règlement intérieur de l'A.S Gien Plongée. Les adhérents doivent se conformer au règlement spécifique de la piscine.

#### **Article 16. Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 18 des statuts puis adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement pourra être revu et modifié sur demande du Conseil d'Administration avant d'être mis à la disposition de tous les adhérents de l'Association, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, puis affiché au club 15 jours après et consultable sur le site internet de l'A.S GIEN PLONGEE.